

FLASH TECHNIQUE

DÉMISSIONNER DE LA TERRITORIALE

La démission est la volonté libre, explicite et non équivoque de l'agent stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public, de quitter définitivement sa collectivité.

Les règles relatives à la démission varient selon la qualité de l'agent public : fonctionnaire ou agent contractuel de droit public.



Les textes

- ▶ [Articles L551-1 et L551-2 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- ▶ [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié](#)
- ▶ [L'article 17 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991](#)
- ▶ [Décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009](#)
- ▶ [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#)
- ▶ [Décret 2020-741 du 16 juin 2020](#)
- ▶ [Article L.124 4 du CGFP.](#)



La demande de démission

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent marquant sa volonté « non équivoque » de cesser ses fonctions.

L'intention de démission ainsi formulée doit donc être claire, et il est conseillé que l'employeur s'en assure au cours d'un entretien, pour l'informer de toutes les conséquences statutaires et financières qui en résulteront.

Il doit vérifier qu'il n'y a pas de vice de consentement ou de démission sous la contrainte. La démission d'un stagiaire est soumise à la même procédure que la démission d'un titulaire.

Pour les agents à temps non complet, la démission intervient au titre du seul emploi pour lequel le fonctionnaire la présente. Ainsi un agent occupant plusieurs emplois à temps non complet qui souhaiterait abandonner toute activité publique doit démissionner de chacun de ses emplois.

À noter que l'agent contractuel doit respecter un préavis qui va de 8 jours à 2 mois en fonction de son ancienneté.

ATTENTION : *lorsque la démission ne résulte pas d'une demande écrite, manifestant explicitement une volonté de quitter son administration émise librement, la collectivité qui l'accepte commet une faute de nature à engager sa responsabilité» (CAA Lyon 14 décembre 1989 n°89LY00410).*



L'accord de la collectivité

Contrairement aux agents contractuels pour qui l'administration ne peut refuser la démission, pour les fonctionnaires, elle n'a d'incidences qu'après acceptation de l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision doit intervenir dans un délai d'un mois et la collectivité doit prendre une décision expresse d'acceptation ou de rejet de la demande.

Si durant le délai d'un mois l'administration n'a pris aucune décision, la demande de démission n'est plus valable et l'agent doit formuler une nouvelle demande de démission (CE sect., 27 avril 2011, n°335370) mais peut aussi la retirer.

Durant ce laps de temps, l'agent doit continuer à exercer ses fonctions sous peine d'une retenue sur rémunération pour absence de service fait et de l'engagement d'une procédure pour abandon de poste ou d'une procédure disciplinaire.

Une fois acceptée par l'autorité territoriale, cette décision est irrévocable.

Un délai peut être prévu pour que l'agent puisse poser ses congés annuels ou ses jours épargnés sur son compte épargne temps (CET).

Un refus de la collectivité doit être motivé et l'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour le contester.

En cas de refus de démission, l'agent a l'obligation de demeurer en service.

À préciser que lorsque les agents ont été dans l'impossibilité de prendre la totalité de leurs congés, pour des motifs indépendants de leur volonté, en raison d'un arrêt maladie, lié à l'intérêt du service ou de la fin de la relation de travail qui n'en permet pas le report, la collectivité verse une indemnité compensatrice proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.



Les conséquences de la démission

► La radiation des cadres

Une fois la démission acceptée et la date prévue atteinte, l'agent est radié des cadres et perd sa qualité de fonctionnaire.

Un arrêté de radiation des cadres doit être pris par l'autorité territoriale, un exemplaire est remis à l'agent.

La collectivité remet à l'agent une attestation employeur pour France Travail et s'il en fait la demande, un solde de tout compte.

► Les allocations pour perte d'emploi (ARE)

La radiation des cadres pour démission n'ouvre droit à aucune allocation pour perte d'emploi (ARE). Cependant certaines démissions pour motif «légitime» (démissions pour suivre le conjoint appelé à déménager pour des raisons professionnelles) ouvrent droit au versement des ARE.

Il en est de même pour la démission présentée dans le cadre d'une restructuration de service et donnant lieu au versement de l'indemnité de départ volontaire.

L'agent peut demander un réexamen de sa situation 4 mois après sa radiation des cadres auprès de France Travail.

► Les droits à retraite

Le fonctionnaire démissionnaire qui relève de la CNRACL cesse de cotiser auprès de cette caisse. Si l'agent a acquis un droit à pension (au moins 2 ans de services effectifs) il pourra au moment de la retraite demander la liquidation de sa pension.

Sinon il sera rétabli dans ses droits auprès du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

► Le contrôle déontologique

Avant de reprendre une activité professionnelle, l'agent qui a démissionné est tenu d'avertir la collectivité à titre préalable afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative avec les fonctions exercées les 3 années précédentes dans la collectivité.

Si la collectivité a un doute sur la compatibilité de l'activité avec les fonctions exercées antérieurement, elle peut saisir le référent déontologue et le cas échéant, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

► La possibilité d'être de nouveau agent public

Un fonctionnaire qui démissionne peut-être à nouveau recruté dans la fonction publique, que cela soit la territoriale, l'hospitalière ou l'Etat. Il pourra l'être en tant que contractuel ou de fonctionnaire s'il remplit les conditions pour être stagiairisé à nouveau (obtention d'un concours).

CONTACT